
Arrêté n°2022-AG-043 relatif à la composition du bureau de vote dans le cadre de l'organisation des élections des représentants des personnels à la CPE du CUFR
Scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la décision n°2020-01 en date du 18 novembre 2020 du Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte relative aux modalités de vote électronique pour les élections du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-029 en date du 13 octobre 2022 relatif à l'organisation des élections des représentants à la commission paritaire d'établissement (CPE) du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte – scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-035 en date du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté électoral n°2022-AG-029 ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-038 en date du 10 novembre 2022 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement (CPE) du CUFR de Mayotte ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des personnels à la CPE du CUFR de Mayotte.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2 : Compétences

Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote des élections des représentants des personnels à la CPE du CUFR comprend les membres représentants de l'administration suivants :

1. Présidente, Mme Leïla NEDJAR, Directrice des ressources humaines du CUFR
2. Secrétaire, Mme Yelena MATHEUS, Chargée des affaires juridiques et institutionnelles du CUFR

Le bureau de vote des élections des représentants des personnels à la CPE du CUFR comprend les membres représentants des listes candidates suivants :

1. Délégué des listes candidates uniques au titre des catégories ITRF A, ITRF B et AENES C, François-Xavier LAMURE
2. Délégué de la liste candidate au titre de la catégorie ITRF C, Abourari Mouzouri SILAHI BACAR

Article 4 : Publication et exécution

La Directrice des ressources humaines du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du CUFR au Pôle Affaires générales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 21 novembre 2022

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Monsieur Aurélien SIRI

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)*
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).*

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »*